

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE RURALE DE MATANKARI

DELIBERATIONS 3^{ème} SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL /2021

Décembre 2021

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE RURALE DE MATANKARI

Délibération N° 012/2021/CR/MAT du 14/12/ 2021
Portant adoption du PV de la session de juillet 2021 du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune rurale de Matankari, régulièrement convoqué en session ordinaire le 14 Décembre 2021 et réuni en séance plénière les 14, 15, 16 et 17 Décembre 2021 dans l'enceinte de la mairie de Matankari sous la présidence de Monsieur Chaibou Labaran Batouré, maire et président du conseil, le quorum ayant été atteint ainsi que l'attestent la liste d'émargement de présence et les mandats joints au procès-verbal de séance :

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010;
- Vu la loi n°2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs chefs -lieux ;
- Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant code Général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- Vu le procès -verbal d'installation du conseil municipal de Matankari en date du 08 Mai 2021;
- Vu le procès- verbal d'élection du Maire de la commune rurale de Matankari ainsi que celui de ses adjoints en date du 08 Mai 2021;
- Vu les lettres de convocation de la 3^{ème} session ordinaire du conseil pour 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la 2^{ème} session du conseil du 12 au 13 Juillet 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la 3^{ème} session du conseil du 14 au 17 Décembre 2021 ;

Après avoir voté, sur les dix-sept (17) conseillers présents, par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) voix abstention,

Délibère

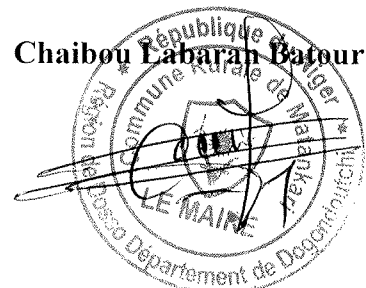
Article 1er: le procès-verbal de la 2^{ème} session ordinaire tenue du 12 au 13 Juillet 2021 est adopté avec les corrections apportées :

Article 2 : le maire, président du conseil municipal, est chargé de la transmission au Représentant de l'état et de l'application de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président du conseil

Chaibou Labaran Batouré



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE RURALE DE MATANKARI

Délibération N° 013/2021/CR/MAT du 15/12/ 2021

Portant adoption du projet de lotissement à Matankari, Bagagi, Birni N'Lokoyo, Garanga et Amouké

Le conseil municipal de la commune rurale de Matankari, régulièrement convoqué en session ordinaire le 12 Juillet 2021 et réuni en séance plénière les 12 et 13 Juillet 2021 dans l'enceinte de la mairie de Matankari sous la présidence de Monsieur Chaibou Labaran Batouré, maire et président du conseil, le quorum ayant été atteint ainsi que l'attestent la liste d'émargement de présence et les mandats joints au procès-verbal de séance :

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010;
- Vu la loi n°2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs chefs -lieux ;
- Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant code Général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- Vu le procès -verbal d'installation du conseil municipal de Matankari en date du 08 Mai 2021;
- Vu le procès- verbal d'élection du Maire de la commune rurale de Matankari ainsi que celui de ses adjoints en date du 08 Mai 2021;
- Vu les lettres de convocation de la 3^{ème} session ordinaire du conseil pour 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la 3^{ème} session du conseil du 14 au 17 Décembre 2021 ;

Après avoir voté, sur les dix-sept (17) conseillers présents, par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) voix abstention,

Délibère

Article 1er: le maire est autorisé à prendre toutes les mesures qui se doivent pour la réalisation d'u lotissement de terrains à Matankari, Bagagi, Birni N'Lokoyo, Garanga et Amouké.

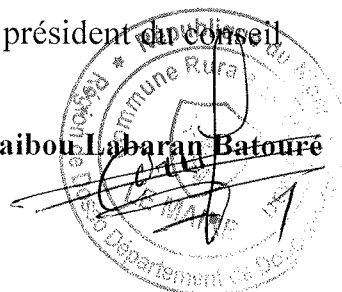
Article 2 : A la fin de ce lotissement, les populations ayant versé leur argent pour bénéficier de parcelles à la fin du lotissement de 2015 qui n'a pas abouti, doivent être dédommagées avant toutes transactions

Article 3 : le maire, président du conseil municipal, est chargé de la transmission au Représentant de l'état et de l'application de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président du conseil

Chaibou Labaran Batouré



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE RURALE DE MATANKARI

Délibération N° 014/2021/CR/MAT du 17/12/ 2021
Portant adoption du projet de budget 2022

Le conseil municipal de la commune rurale de Matankari, régulièrement convoqué en session ordinaire le 12 Juillet 2021 et réuni en séance plénière les 12 et 13 Juillet 2021 dans l'enceinte de la mairie de Matankari sous la présidence de Monsieur Chaibou Labaran Batouré, maire et président du conseil, le quorum ayant été atteint ainsi que l'attestent la liste d'émargement de présence et les mandats joints au procès-verbal de séance :

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010;
- Vu la loi n°2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs chefs -lieux ;
- Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- Vu le décret n° 2011-364/PRN/MISPD/AR du 24 Août 2011, fixant la nomenclature et les modalités de présentation du budget des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2016-302 /PRN/MISPD/AR du 29 Juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales en République du Niger ;
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Matankari en date du 08 Mai 2021;
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la commune rurale de Matankari ainsi que celui de ses adjoints en date du 08 Mai 2021;
- Vu les lettres de convocation de la 3^{ème} session ordinaire du conseil pour 2021 ;
- Vu les raisons du remaniement budgétaire avancées par le maire ;
- Vu le procès-verbal de la 3^{ème} session du conseil du 14 au 17 Décembre 2021 ;

Après avoir voté, sur les dix-sept (17) conseillers présents, par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) voix abstention,

Délibère

Article 1er: le budget communal au titre de 2022 est adopté et équilibré en recettes et en dépenses à :

Titre I : **cent douze millions trois cent seize mille (112 316 000) FCFA.**

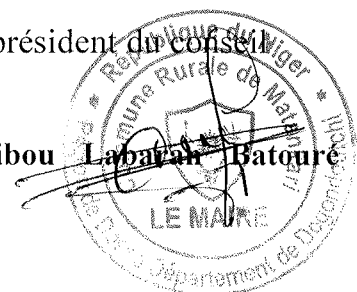
Titre II : **soixante-cinq million sept cent soixante-deux mille sept cent soixante-un (65 762 761) FCA.**

Article 2 : : le maire, président du conseil municipal, est chargé de la transmission au Représentant de l'état et de l'application de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président du conseil

Chaibou Labaran Batouré



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE RURALE DE MATANKARI

Délibération N° 015/2021/CR/MAT du 17/12/ 2021
Portant autorisation de recrutement d'un agent voyer pour le compte de la
commune

Le conseil municipal de la commune rurale de Matankari, régulièrement convoqué en session ordinaire le 12 Juillet 2021 et réuni en séance plénière les 12 et 13 Juillet 2021 dans l'enceinte de la mairie de Matankari sous la présidence de Monsieur Chaibou Labaran Batouré, maire et président du conseil, le quorum ayant été atteint ainsi que l'attestent la liste d'émargement de présence et les mandats joints au procès-verbal de séance :

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010;
- Vu la loi n°2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs chefs -lieux ;
- Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- Vu le décret n° 2011-364/PRN/MISPD/AR du 24 Août 2011, fixant la nomenclature et les modalités de présentation du budget des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2016-302 /PRN/MISPD/AR du 29 Juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales en République du Niger ;
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Matankari en date du 08 Mai 2021;
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la commune rurale de Matankari ainsi que celui de ses adjoints en date du 08 Mai 2021;
- Vu les lettres de convocation de la 3^{ème} session ordinaire du conseil pour 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la 3^{ème} session du conseil du 14 au 17 Décembre 2021 ;
- Vu la nécessité du service ;

Après avoir voté, sur les dix-sept (17) conseillers présents, par dix-sept (17) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) voix abstention,

Délibère

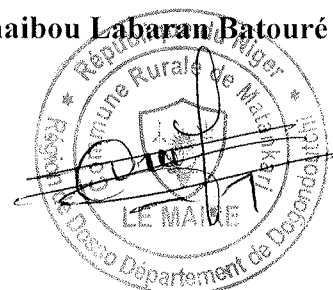
Article 1er: le conseil autorise le maire à effectuer un recrutement en bonne et due forme d'un agent voyer pour le compte de la commune.

Article 2 : le maire, président du conseil municipal, est chargé de la transmission
 De la présente délibération au représentant de l'état.

Article 3 : la présente délibération sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président du conseil

Chaibou Labaran Batouré



REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE RURALE DE MATANKARI

Délibération N° 016/2021/CR/MAT du 17/12/ 2021
Portant autorisation de recrutement d'un agent d'état civil qualifié pour le
compte de la commune

Le conseil municipal de la commune rurale de Matankari, régulièrement convoqué en session ordinaire le 12 Juillet 2021 et réuni en séance plénière les 12 et 13 Juillet 2021 dans l'enceinte de la mairie de Matankari sous la présidence de Monsieur Chaibou Labaran Batouré, maire et président du conseil, le quorum ayant été atteint ainsi que l'attestent la liste d'émargement de présence et les mandats joints au procès-verbal de séance :

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010;
- Vu la loi n°2002-014 du 11 Juin 2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs chefs -lieux ;
- Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- Vu le décret n° 2011-364/PRN/MISPD/AR du 24 Août 2011, fixant la nomenclature et les modalités de présentation du budget des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2016-302 /PRN/MISPD/AR du 29 Juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales en République du Niger ;
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Matankari en date du 08 Mai 2021;
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la commune rurale de Matankari ainsi que celui de ses adjoints en date du 08 Mai 2021;
- Vu les lettres de convocation de la 3^{ème} session ordinaire du conseil pour 2021 ;
- Vu le procès-verbal de la 3^{ème} session du conseil du 14 au 17 Décembre 2021 ;
- Vu la nécessité du service ;

Après avoir voté, sur les dix-sept (17) conseillers présents, par dix-sept (17) voix pour, zéro (o) voix contre et zéro (o) voix abstention,

Délibère

Article 1er: le conseil autorise le maire à effectuer un recrutement en bonne et due forme d'un agent d'état civil qualifié pour le compte de la commune.

Article 2 : le maire, président du conseil municipal, est chargé de la transmission
 De la présente délibération au représentant de l'état.

Article 3 : la présente délibération sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président du conseil

Chaibou Labaran Batouré

